Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École alternative l’Odyssée

2026-2027« Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s’opposent. »

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 13
6. Confidentialité 18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 19
8. Sanctions disciplinaires 22
9. Suivi des signalements et des plaintes 23

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 25

Ressources 26

Autre information importante 27

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École L'Odyssée
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Stéphane Pipon
Ordre d'enseignement	Préscolaire-primaire
Nombre d'élèves	149
Autres caractéristiques	L'école L'Odyssée est située au cœur de la ville de Mont-Tremblant. Elle accueille 149 élèves du préscolaire à la 6e année. Les élèves qui la fréquentent demeurent soit à Mont-Tremblant, à Mont-Blanc, dans la municipalité de Lac-Supérieur ou à La Conception. Les élèves de l'école primaire L'Odyssée sont des élèves résidants sur le territoire de l'école Campus primaire Mont-Tremblant. Afin de pouvoir fréquenter notre école, ils doivent avoir été inscrits puis pigés lors d'un tirage au sort. L'indice du milieu socio-économique est de 7. L'indice du seuil de faible revenu est de 5. En 2022-2023, c'est 100% des élèves qui fréquentent l'école L'Odyssée qui parlaient français à la maison.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	4 valeurs : Respect et liberté, Autonomie et responsabilisation, égalité et démocratie, bien-être et accomplissement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Construire un vivre ensemble harmonieux au sein de l'établissement

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Stéphane Pipon, directeur

Membres du comité

Katerine Beaudin, titulaire

Pascale Julie Thériault, titulaire

Audrey Sancartier, TES

Janic Fortin, psychoéducatrice

Mandat(s) du comité

Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales. Communiquer l'information à l'ensemble de la communauté de l'Odyssée.

Fréquence des rencontres du comité

2 fois par année.

- Septembre
- Mai

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Rencontre ou communication avec les victimes et communication à ses parents. Prise au sérieux des situations et prise en charge dans les plus brefs délais.

Auprès de l’élève auteur et de ses parents

Rencontre ou communication avec les instigateurs et communication à ses parents. Prise au sérieux des situations et prise en charge dans les plus brefs délais.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Extraction des données du SOI de Mozaïk en mai 2026
- Sondage aux élèves pour le Portrait du climat scolaire et de la violence dans notre établissement en date du 9 juin 2026

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Climat de sécurité	93 % des répondants estiment que les règles, les interventions des adultes et la surveillance sont adéquates.	Zone d'excellence	
Climat de justice	77 % des répondants estiment que les conséquences prévues sont appliquées, que les conséquences sont méritées et que les élèves ont traités également.	Zone plutôt bonne à très bonne	
Climat relationnel et de soutien	87 % des répondants estiment que les élèves ont de bonnes relations, s'entre aident, que les relations avec les adultes sont bonnes, qu'ils	Zone d'excellence	

	interviennent quand un élève a un problème.		
Climat d'engagement	81% des répondants estiment que notre profil d'études, nos activité parascolaires, les activités de prévention de violence sont adéquates et motivantes.	Zone d'excellence	
Bien être à l'école	92% des répondants estiment se sentir en sécurité à l'école, sur le chemin de l'école, sais où trouver de l'aide, se sent accepté, a le goût d'apprendre se sent capable de réussir et aime venir à l'école.	Zone d'excellence	

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Dans notre milieu, nous constatons que les élèves plus jeunes vivent certains épisodes de découverte au niveau sexuel ce qui nous amène à intervenir. De plus, nous intervenons sur des situations vécues sur les réseaux sociaux.
- Les gestes à caractère sexuels qui ont été déclarés sont le fait d'une grande minorité d'élèves et n'est pas indicateur fiable pour l'ensemble de l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Développer un moyen de consignation pour l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu. des informations en lien avec les VACS; Moyens de cueillette de données;

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Prise en charge sur le champ, dès que porté à l'attention de l'adulte. Intervention éducative et/ ou de sanction auprès de l'élève;
- Contact des parents dans les plus brefs délais.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Semaine de la différence (conférences par des élèves ou adultes différents);
- Formation CPI pour tous les membres du personnel;
- Activités Moozom offertes en ateliers;
- Plan de surveillance active lors des récréations
- Système de soutien au comportement positif (code de vie de l'école)
- Enseignement explicite des comportements attendus dans les zones de l'école
- Guide pour les suppléants, personnel, ateliers des compétences socio-émotionnelles.
- Tangage pour le 2e et le 3e cycle
- Ateliers d'habiletés sociales (individuels ou en sous-groupes)
- Conseil de coopération en classe Plan de surveillance sur la cour (midi)
- Activités parascolaires : parents bénévoles (midi)
- Participation des élèves à la vie scolaire
- Protocole d'intervention en situation de crise
- Plan de mesure d'urgence
- Tutorat et décloisonnement

- Soutien de la psychoéducation
- Atelier vivre-ensemble pour le 3e cycle par le groupe JAD et du policier communautaire
- Capsule sur la violence et l'intimidation.
- Formation pour les personnes qui ont une présence récurrente dans nos écoles (partenaire, surveillant, bénévoles, parents, etc.)

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Faire connaître aux membres du personnel, les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autre éléments pertinents, lors de la première rencontre d'équipe-école.
- S'assurer que les outils de déclaration d'un événement sont connus des élèves, du personnel, des parents, des transporteurs scolaires, des partenaires et autres acteurs concernés.
- Réaliser l'activité de formation sur le civisme et, au même moment, présenter aux élèves, les règles de conduite et mesures de sécurité.
- Favoriser la participation des élèves quant à la réalisation d'activités.
- Faire connaître aux parents les informations relatives aux règles de conduite et mesures de sécurité ainsi qu'au plan de lutte.
- Réaliser les activités de formation dédiées au personnel, aux élèves et aux parents.
- Transmettre les informations du rapport sommaire au directeur général selon les modalités déterminées.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informations envoyées en juillet dans l'info parents;
- Remise aux parents du plan de lutte et du SCPO dans les agendas et dans un envoi dans la pochette pour les maternelles;
- Explication du plan de lutte et du système SCP à l'assemblée générale des parents en septembre et mai de chaque année;
- Participation aux rencontres, plan d'intervention et à la vie scolaire.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informations envoyées en juillet dans l'info parents;
- Remise aux parents du plan de lutte et du SCPO dans les agendas et dans un envoi dans la pochette pour les maternelles;
- Explication du plan de lutte et du système SCP à l'assemblée générale des parents en septembre et mai de chaque année;
- Participation aux rencontres, plan d'intervention et à la vie scolaire.

Information à diffuser

▪ L'agenda comprend le plan de lutte et au préscolaire il est remis dans la pochette pour les parents	▪ 30 août 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 6 juillet 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 30 août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 30 septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 30 août 2026
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modal	▪ 30 août 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 30 août 2026, secrétariat

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Se référer à : TES, enseignant, aide à la classe, surveillante du dîner, direction, secrétaire (critère de proximité et de confiance).
- Moyen de communication : Rencontre, message papier, appel, courriel des parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Processus de plainte CSS des Laurentides.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

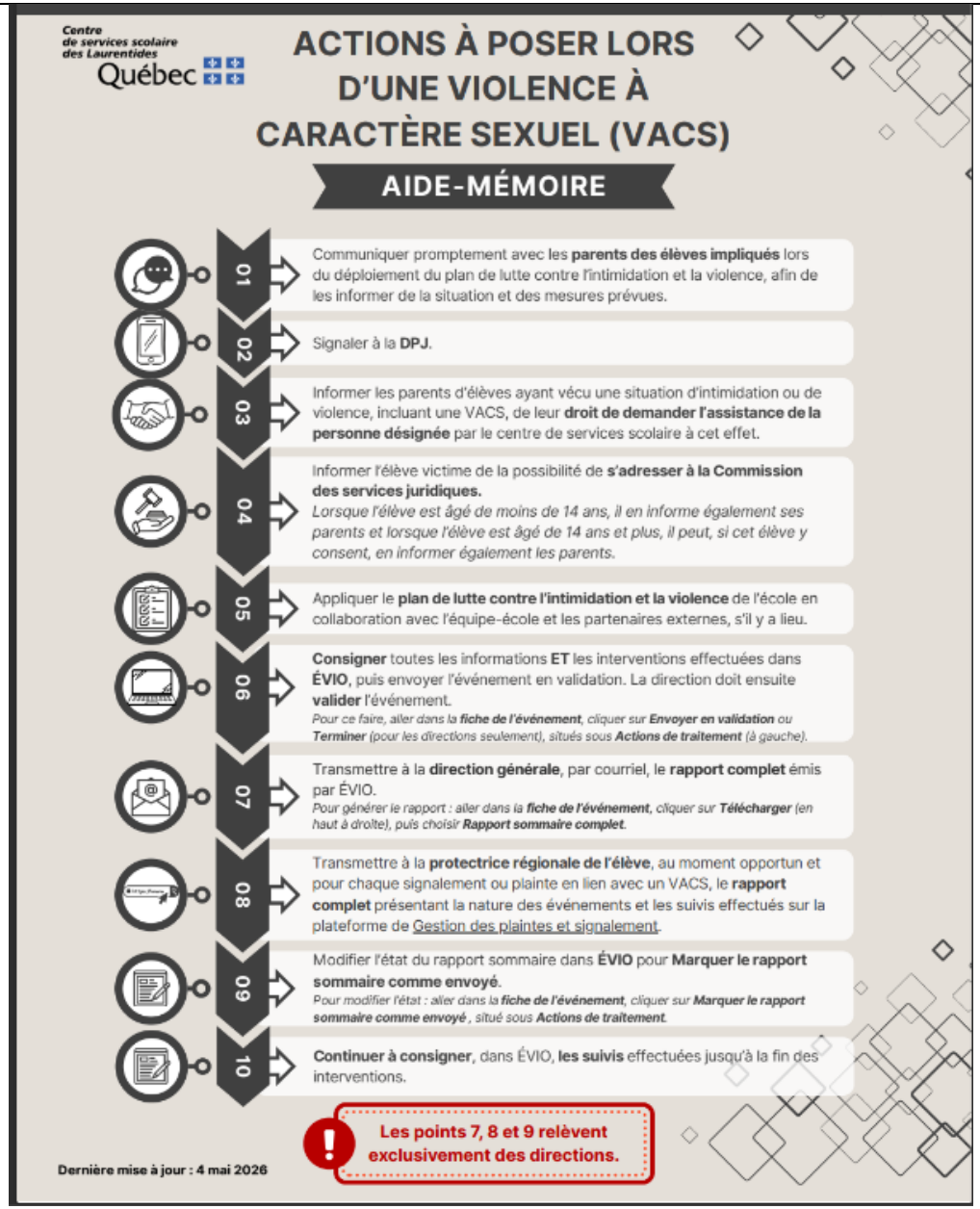
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665;
 - Coordonnées du service de police : 911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation : - En mentionnant « Arrête »; - En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école; ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2e intervenant; ▪ Consigner et transmettre.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation et la gravité; ▪ Recueillir l'information; ▪ Assurer la sécurité de la victime; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; ▪ Assurer le suivi; ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués :

	▪ Communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ; ▪ Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12) ; ▪ Entamer la séquence de déclaration dans EVIO.


Centre de services scolaire des Laurentides
Québec
ACTIONS À POSER LORS D'UNE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (VACS)
AIDE-MÉMOIRE
01
Communiquer promptement avec les **parents des élèves impliqués** lors du déploiement du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, afin de les informer de la situation et des mesures prévues.
02
Signaler à la **DPJ**.
03
Informer les parents d'élèves ayant vécu une situation d'intimidation ou de violence, incluant une VACS, de leur **droit de demander l'assistance de la personne désignée** par le centre de services scolaire à cet effet.
04
Informer l'élève victime de la possibilité de **s'adresser à la Commission des services juridiques.**
Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également les parents.
05
Appliquer le **plan de lutte contre l'intimidation et la violence** de l'école en collaboration avec l'équipe-école et les partenaires externes, s'il y a lieu.
06
Consigner toutes les informations **ET** les interventions effectuées dans **ÉVIO**, puis envoyer l'événement en validation. La direction doit ensuite **valider** l'événement.
*Pour ce faire, aller dans la **fiche de l'événement**, cliquer sur **Envoyer en validation** ou **Terminer** (pour les directions seulement), situés sous **Actions de traitement** (à gauche).*
07
Transmettre à la **direction générale**, par courriel, le **rapport complet** émis par ÉVIO.
*Pour générer le rapport : aller dans la **fiche de l'événement**, cliquer sur **Télécharger** (en haut à droite), puis choisir **Rapport sommaire complet**.*
08
Transmettre à la **protectrice régionale de l'élève**, au moment opportun et pour chaque signalement ou plainte en lien avec un VACS, le **rapport complet** présentant la nature des événements et les suivis effectués sur la plateforme de Gestion des plaintes et signalement.
09
Modifier l'état du rapport sommaire dans **ÉVIO** pour **Marquer le rapport sommaire comme envoyé**.
*Pour modifier l'état : aller dans la **fiche de l'événement**, cliquer sur **Marquer le rapport sommaire comme envoyé** , situé sous **Actions de traitement**.*
10
Continuer à consigner, dans ÉVIO, **les suivis** effectuées jusqu'à la fin des interventions.
Les points 7, 8 et 9 relèvent exclusivement des directions.
Dernière mise à jour : 4 mai 2026

	Nom et coordonnées : Stéphane Pipon, (819)325-0582, pipons@csslaurentides.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 (800) 361-8665 ou (819) 326-6221
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12); ▪ RENCONTRER individuellement l'élève (ou les élèves); ▪ IDENTIFIER le comportement; ▪ DÉTERMINER la nature du geste (comportement sexualisé sain/naturel ou préoccupant/problématique, violence sexuelle (abus sexuel)) et se référer aux protocoles appropriés; ▪ QUESTIONNER l'élève (par des questions ouvertes et non suggestives) en lien avec la situation pour comprendre son besoin; ▪ ÉVALUER LE NIVEAU DE RISQUE DE L'ÉLÈVE : Faire un signalement à la DPJ Assurer la sécurité de l'élève victime; ▪ Soutenir les personnes concernées;

	▪ Informer les parents; ▪ Aviser la direction de son établissement; ▪ Entamer la séquence de déclaration dans EVIO; ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués : ▪ Communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ; ▪ Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12) ; ▪ Entamer la séquence de déclaration dans EVIO. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un

membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information; ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation; ▪ Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter; ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement; ▪ Établir un filet de sécurité; ▪ Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur; ▪ Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche; ▪ Protéger l'élève de toute nouvelle situation; ▪ Offrir un lieu de répit, au besoin Informer l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève; ▪ Si dans le même circuit d'autobus, informer le service de transport de la situation.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits; ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation; ▪ Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes: 1. Arrêter le comportement observé 2. Nommer le type de vio-lence observer et s'appuyer sur la position de l'école 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu 4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité 5. Consigner les informations au profileur; ▪ Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime; ▪ Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation; ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées; ▪ Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels);

	▪ Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés; ▪ Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus; ▪ Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates; ▪ Étudier le dossier, et selon la situation les sanctions suivantes peuvent s'appliquer: 1. Suivi obligatoire avec une ressource interne 2. Aménager l'horaire de l'élève 3. Assigner des lieux et des tâches durant les moments non-structurés 4. Modéliser les comportements qui permettent le développement de relations positives avec les pairs. 5. Offrir des ateliers d'habiletés sociales (modèle RAI) 6. Mise en place d'un plan d'appui et/ou d'un plan d'intervention et/ou d'un protocole d'intervention personnalisé 7. Contrat PAIX signé par l'élève et le parent 8. Suspension de l'élève 9. Référence vers une ressource externe 10. Fermeture de dossier 11. Référence vers un autre établissement scolaire 12. Plainte policière; ▪ Rencontrer l'élève pour évaluer l'évolution de son cheminement personnel; ▪ Vérifier les démarches entreprises pour acquérir de nouvelles habiletés sociales; ▪ Inviter l'élève à consulter les différents intervenants de l'école lors de situations conflictuelles; ▪ Inviter l'élève à participer à une rencontre de médiation avec la victime, selon la situation.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information; ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation; ▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits; ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement; ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées; ▪ Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation; ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence; ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important; ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie; ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation; ▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite; ▪ Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève; ▪ Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel; ▪ Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel; ▪ Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ; ▪ Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. ▪ Informer et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal; ▪ Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes; ▪ Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève; ▪ Affirmation de soi, estime, relations positives. Offrir des rencontres individuelles de soutien; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC)
Pour l'élève auteur	▪ Analyser les faits et l'impact sur la victime; ▪ Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles; ▪ Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement. ▪ Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes); ▪ Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures; ▪ Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive; ▪ Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées; ▪ Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions; ▪ Pistes d'intervention : sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales. ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Offrir des ateliers par exemple sur la curiosité de l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires; ▪ Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).
Pour les élèves témoins	▪ Sensibilisation au type de témoins : différencier les témoins actifs et passifs; ▪ Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles;

	▪ Soutien sur les actions futures: expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler; ▪ Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin; ▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves; ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire;
- Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif.
- Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place;
- Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité;
- Consignation des interventions : noter les actions prises dans le SOI et EVIO de suivi et en informer les parents;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion;
- Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres;
- Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre;
- **Selon l'analyse de l'intention (mens), du geste (actus), de la récidive, lde a jurisprudence de l'école, du besoin de protection du personnel, de la confiance en l'application du code de vie, appliquer les suspensions internes et externes en respect du pouvoir de la direction;**
- Porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire;
- Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif.
- Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place;
- Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité;
- Consignation des interventions : noter les actions prises dans le SOI et EVIO de suivi et en informer les parents;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion;
- Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres;
- Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre;
- **Selon l'analyse de l'intention (mens), du geste (actus), de la récidive, lde a jurisprudence de l'école, du besoin de protection du personnel, de la confiance en l'application du code de vie, appliquer les suspensions internes et externes en respect du pouvoir de la direction;**
- Porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires;
- Consigner l'évènement;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Informer les parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;

- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires;
- Consigner l'évènement;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Informer les parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation;
- Formation; +Fort ensemble;
- Formations du Centre d'expertise Marie-Vincent, « Les comportements sexualisés et le développement des agressions sexuelles des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire. »
- Formation Empreinte pour le personnel scolaire (CALAC).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Se doter d'un plan de surveillance active.

Ressources

- Fondation Marie-Vincent – (514) 285-0505
- Trêve pour Elles- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel – (514) 251-0323
- Mouvement contre le viol et l'inceste – (514) 278-9383
- Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal – (514) 934-4504 CAVAC
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – 1 (866) 532-282

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	Mercredi 21 octobre 2026
Numéro de résolution	**CEE 2026-2027–302**
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	4 juin 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Mai 2027

Stéphane Pipon	Le 23 octobre 2026
Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement	**Date**